

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

### LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

#### ABONNEMENTS

Togo & Union Fse	1 an	6 mois
	Ordinaire : 1.100 fr.	650 fr.
Etranger	Avion : 3.000 fr.	1.600 fr.
	1 an	6 mois
	Ordinaire : 1.400 fr.	800 fr.
	Avion : 3.500 fr.	2.100 fr.

Prix du numéro	Au comptant, à l'imprimerie :	60 fr.
	Par porteur ou par la poste :	
	Togo-France & Union Fse :	75 fr.
	Etranger : Port en sus.	

#### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOME, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avances.

#### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	60 f
Minimum	230 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 230 f	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

#### SOMMAIRE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

#### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

##### PREMIER MINISTÈRE

1958

— Décret n° 58-44 relatif au contentieux des élections à la Chambre des Députés . . . . . 1

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

#### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

##### PREMIER MINISTÈRE

1958

**DECRET N° 58-44 du 5 avril 1958 relatif au contentieux des élections à la Chambre des Députés.**

Le Premier Ministre :

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi n° 56-2 du 18 septembre 1956;

Vu la loi n° 58-30 du 20 février 1958 relative à l'élection des membres de l'Assemblée Législative;

Vu la loi n° 58-33 du 3 mars 1958 relative à l'organisation de la Justice;

Vu les décrets des 5 août et 7 septembre 1951 concernant l'organisation et la compétence des conseils du contentieux administratif;

Vu le décret n° 54-117 du 23 novembre 1954, portant réorganisation du conseil du contentieux administratif du Togo;

Le conseil des ministres entendu,

#### DECRETE :

**Article Premier.** — Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 56-2 du 18 septembre 1956, l'éligibilité des membres de l'Assemblée Législative et la régularité de leur élection sont jugées par le Tribunal Administratif du Togo.

Cette juridiction est également compétente pour statuer sur les recours contre les refus d'enregistrement des candidatures aux élections législatives.

**Art. 2.** — Les recours contre le refus d'enregistrement d'une candidature doivent être formés deux jours francs plus tard après la notification de la décision de refus au candidat.

Sera considéré comme notification valable à défaut de notification à personne dénommée, le dépôt constaté par procès-verbal d'une copie de la décision au domicile indiqué par le candidat sur son acte de candidature, ce dépôt étant effectué par le Chef de la circonscription administrative ou l'un de ses collaborateurs ayant la qualité d'officier de police judiciaire.

**Art. 3.** — Le recours formé dans les conditions prévues par les textes en vigueur sur la procédure devant le Tribunal Administratif, sera enregistré au Greffe du Tribunal et transmis dans les 24 heures au Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur.

Le recours doit comporter élection de domicile à Lomé.

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, dispose d'un délai de deux jours francs pour présenter ses observations faute de quoi il sera passé outre. Ces observations seront tenues à la disposition du requérant ou de son avocat-défenseur pendant 48 heures au Greffe du Tribunal Administratif où il pourra en prendre connaissance. Un mémoire en réplique pourra être produit pendant ce laps de temps.

Le Tribunal Administratif devra se prononcer quatre jours francs au plus tard après l'expiration de la période prévue à l'alinéa précédent.

Notification de la décision sera faite immédiatement au requérant (à son domicile élu) et au Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur.

**Art. 4.** — Les élections peuvent être arguées de nullité par les candidats s'étant présentés dans cette circonscription électorale. En outre, le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, peut réclamer contre les élections sa réclamation ne peut être fondée que sur l'inobservation des conditions et formalités prescrites par les dispositions législatives et réglementaires.

La réclamation peut être considérée dans le procès-verbal des opérations électorales et doit alors être renouvelée au Greffe du Tribunal Administratif dans les trois jours francs qui suivent la proclamation par le Président de la Commission de recensement du résultat des élections pour la circonscription électorale en cause.

La réclamation peut être directement déposée au Greffe du Tribunal Administratif dans le même délai. Dans l'un et l'autre cas, la réclamation doit comporter élection de domicile à Lomé.

La notification du recours est faite au Député proclamé élu, au Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur et au Premier Ministre dans les deux jours de son enregistrement au Greffe du Tribunal Administratif.

Le Député proclamé élu a trois jours pour tout délai à l'effet de déposer sa défense au Greffe du Tribunal Administratif et de faire connaître s'il entend ou non user du droit de présenter des observations orales.

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, peut dans le même délai, présenter des observations, et faire connaître son intention de présenter des observations orales.

Le Premier Ministre doit transmettre immédiatement au Président du Tribunal Administratif le procès-verbal des opérations de la Commission de recensement et les pièces qui y sont annexées.

Le mémoire en défense et les observations sont tenus à la disposition du requérant ou de son avocat-défenseur pendant 48 heures au Greffe du Tribunal Administratif où il pourra en prendre connaissance.

Un mémoire en réplique pourra être produit pendant ce laps de temps.

**Art. 5.** — Le Tribunal Administratif, saisi d'un recours en vertu de l'article 4 ci-dessus, doit prononcer sa décision au plus tard le troisième mercredi suivant le jour du scrutin.

Sa décision est notifiée immédiatement aux parties et au Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur.

Lorsqu'une réclamation implique la solution d'une question préjudicielle, le Tribunal renvoie les parties à se pourvoir devant les juges compétents : la partie doit justifier de ses diligences dans le délai de huitaine. A défaut de cette justification, il est passé outre et la décision du Tribunal Administratif doit intervenir dans les trois jours à partir de l'expiration de ce délai de huitaine. Si un jugement intervient sur la question préjudicielle, le Tribunal Administratif doit statuer dans le délai de huit jours à compter du jour où ce jugement devenu définitif a été porté à la connaissance du Tribunal par la partie intéressée.

**Art. 6.** — Faute par le Tribunal Administratif d'avoir statué dans les délais prévus aux articles 3 et 5 ci-dessus la réclamation est considérée comme rejetée.

**Art. 7.** — Les parties intéressées et le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, peuvent saisir le Conseil d'Etat, selon les formes et délais prévus par la procédure en vigueur devant cette juridiction, d'un recours en cassation dirigé contre la décision prononcée par le Tribunal Administratif, ou contre le rejet implicite résultant de l'application de l'article 6 ci-dessus.

**Art. 8.** — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications, est chargé de l'application du présent décret qui, vu l'urgence, sera publié par tout moyen.

Fait à Lomé, le 5 avril 1958.

N. GRUNITZKY.

Par le Premier Ministre :

*Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,  
et des Postes et Télécommunications,*

F. MAMA.